

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
 RUE BARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCIS LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* (2^e ch.) : Communauté conjugale; reprises de la femme; acceptation, créanciers.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; témoins; serment. — Cour d'assises; témoins; serment; formule sacramentelle. — Déclaration du jury; contravention; coauteurs; complices. — Cour d'assises; questions au jury; complexité; circonstances aggravantes; complicité. — Poste; immixtion dans le transport des lettres; chemin de fer; entrepreneur de messageries; contravention; exception. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat; incendie; vol.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 juin, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton d'Évry, arrondissement de Troyes (Seine-et-Marne), Louis Salmon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cornat, qui a été nommé juge de paix du premier canton de Troyes. — Du canton d'Arcis-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Chiffard, juge de paix de Ramerupt, en remplacement de M. Boulet, démissionnaire. — Du canton de Cagnac-Sigoulès, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. de Chanaud, juge de paix de Sainte-Foy, en remplacement de M. de Brugière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}). — Du canton de Villefranche-de-Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Pierre-Eugène Delcer, notaire, maire de Sainte-Foy, en remplacement de M. Camassol. — Du canton de Bérac, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Moreau, suppléant du juge de paix de Ligué, membre du conseil d'arrondissement de Loches, en remplacement de M. Bédouet, qui a été nommé juge de paix d'Amboise. — Du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Bonny-Pellieux, juge de paix de Bapaume, en remplacement de M. Suilliot, qui a été nommé juge de paix de château-Renaud. — Du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. d'Usieux de Baret, juge de paix de Château-sur-Loire, en remplacement de M. Bonny-Pellieux, nommé juge de paix de Contres. — Du canton de Château-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Lehaussais, juge de paix de Ligué, en remplacement de M. d'Usieux de Baret, nommé juge de paix de Bapaume. — Du canton de Ligué, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. Jules-René Bougard, avocat, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Laussais, nommé juge de paix de Château-sur-Loire. — Du canton du Mas d'Agénais, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Sallèles, suppléant actuel, licencié en droit, notaire démissionnaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Seré-Lanauze, démissionnaire. — Du canton d'Écureuil-sur-Cole, arrondissement de Châlons (Marne), M. Alphonse-François Soullie, licencié en droit, en remplacement de M. Lecointe-Besson, décédé. — Du canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Grabeuil, juge de paix de Vitteaux, en remplacement de M. Rossi. — Du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. François Belin, ancien notaire, en remplacement de M. Grabeuil, nommé juge de paix de Thiéblemont. — Du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Biériot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers, avocat, en remplacement de M. Lenoble, décédé. — Du canton de Courday-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Virgile-François-Achille Beaurain, ancien commissaire-priseur, en remplacement de M. Bled, qui a été nommé juge de paix de Domart. — Du canton de Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Gardes, juge de paix d'Olette, en remplacement de M. Nogues, nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton d'Olette, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Nogues, juge de paix de Millas, en remplacement de M. Gardes, nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Soey-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Jean-Baptiste Guillard, ancien notaire, maire de Bouchy, en remplacement de M. Simonin, qui a été nommé juge de paix de Vesoul. — Du canton de Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Delacroix, juge de paix de Lagny, en remplacement de M. Fertet, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Châlons. — Du canton de Lagny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Jean-Louis Boivin, capitaine en retraite, en remplacement de M. Delacroix, nommé juge de paix de Verdun-sur-le-Doubs. — Du canton de Mayet, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Renaud, suppléant du juge de paix du deuxième canton d'Amas, docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Pasdeloup Deléclé, qui a été nommé juge de paix de Saint-Pater. — Du canton de Gerçay, arrondissement de Civray (Vienne), M. Jean-Baptiste-Omer Desbois, avocat, ancien maire, ancien notaire, en remplacement de M. Béra, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Montembœuf, arrondissement de Confolens (Charente), M. Jean-Baptiste Nexon, décédé. — Du canton de Brive, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Pierre-Ursmer Chauvinat, avocat, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire. — Du canton de Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Henri Jourard, notaire, en remplacement de M. Berthier de Grandry, démissionnaire. — Du canton-ouest de Dinan, arrondissement de ce nom (Côte-du-Nord), M. Joseph-Marc-René Le Branchu, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Hedal, démissionnaire. — Du canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), M. Jean-Baptiste Cardot, licencié en droit, en remplacement de M. Caffin, décédé. — Du canton de Bischwiller, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Eugène Batiston, maire de Fort-Louis, en remplacement de M. Batiston, décédé. — Du canton de Saint-Julien, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste Sensaud, en remplacement de M. Boisse.

Le même décret porte :

M. Deschamps, suppléant du juge de paix du canton de Mézières, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

Présidence de M. Benard.

Audience du 15 mai.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISSES DE LA FEMME. — ACCEPTATION. — CRÉANCIERS.

La femme qui accepte la communauté ne peut exercer ses reprises par voie de prélèvement au préjudice des créanciers de la communauté; son droit de prélèvement n'existe qu'à l'égard du mari et lorsque les créanciers de l'être moral appelé communauté ont été désintéressés (1).

Voici l'arrêt intervenu dans cette question tant controversée et qui sera bientôt jugée par la Cour de cassation, chambres réunies.

« La Cour :

« Considérant que la dame Poitevin s'est mariée en 1806, sans contrat de mariage, et par conséquent sous le régime pur de la communauté légale;

« Qu'après avoir fait, en 1833, prononcer sa séparation de biens et constater par un procès-verbal de carence l'absence de toute valeur mobilière, elle a accepté la communauté et est intervenue sur l'instance en saisie immobilière dirigée contre son mari pour demander la distraction à titre de prélèvement d'un jardin acquis pendant le mariage, le 22 juillet 1827;

« Considérant qu'il est bien vrai que les père et mère de la dame Poitevin sont décédés en 1830, et qu'il résulte d'un jugement du 3 janvier 1831 que, par suite de la liquidation de leurs successions, il revient aux époux Poitevin une somme de 6,921 fr. 28 c.; mais que ce jugement ni aucun autre acte ne fait connaître à quel chiffre précis s'élevaient les valeurs immobilières qui, seules, peuvent donner un droit de reprise à la dame Poitevin, toutes les valeurs mobilières étant tombées dans la communauté; que, sous ce rapport, le Tribunal a eu raison de renvoyer les parties instruite à cet égard;

« Considérant, d'un autre côté, que les art. 1470 et suivants du Code Napoléon, sur lesquels la dame Poitevin se fonde pour demander la distraction, à titre de prélèvement, du jardin dont il s'agit, ne s'appliquent évidemment qu'aux époux, l'un à l'égard de l'autre, et non aux tiers créanciers de la communauté; que cela résulte notamment, d'abord de ce que ces articles sont placés sous la rubrique de *du partage de l'actif de la communauté*, partage qui, régulièrement, ne doit s'opérer qu'après la liquidation et le paiement des dettes; en second lieu, de ce que le droit de prélèvement est accordé au mari comme à la femme, sauf une différence relative à l'ordre dans lequel il s'exerce et aux biens qui en sont l'objet, et qu'il est incontestable que le mari ne pourrait faire aucun prélèvement sur les biens de la communauté au préjudice des créanciers;

« Que ces prélèvements accordés aux époux, comme ceux qui sont autorisés au profit des héritiers par les articles 830 et 834 du Code Napoléon, ne s'exercent par eux qu'en qualité de copartageants, et ne constituent qu'une part plus forte à prendre dans la masse commune; que sans doute c'est bien à titre de propriété que l'époux commun, comme l'héritier, est investi de ces prélèvements, puisqu'il les prend aux dépens de valeurs dont il était copropriétaire indivis, et que, pour l'époux commun comme pour l'héritier, la présomption rétroactive de l'article 883, qui est étendue au partage de la communauté par l'art. 1476, reçoit son effet; mais que cette rétroactivité ne remonte pour l'époux commun qu'à l'époque de la dissolution de la communauté, comme elle ne remonte pour l'héritier qu'à l'ouverture de la succession; qu'ainsi les hypothèques, qui auraient été consenties par l'un des époux ou ses représentants dans l'intervalle de la dissolution de la communauté au partage, ne gèneraient pas la part de l'autre époux, y compris les prélèvements, de même que les hypothèques consenties par l'un des héritiers ne gèneraient pas sur les immeubles échus à ses cohéritiers; mais que les dettes hypothécaires de la communauté, comme celles de la succession, subsistent sur tous les biens qui en proviennent;

« Considérant, en effet, que pendant le mariage la communauté est un être moral dont le mari est le gerant; qu'aux termes de l'article 1421, il peut en aliéner et hypothéquer les biens sans le concours de la femme, et que, quand cet être moral vient à périr, soit par la dissolution du mariage, soit par la séparation de biens, les époux, rétablis sur le pied de l'égalité, succèdent à ses obligations comme à ses droits et sont, par conséquent, obligés d'acquiescer ses dettes; qu'à la vérité, l'article 1483 permet à la femme, en faisant un bon et fidèle inventaire et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage, de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire qui résulte, pour l'héritier, de l'article 802, de n'être pas obligée au paiement des dettes au-delà de ce qu'elle a recueilli et de pouvoir réclamer les droits qu'elle avait à exercer sur la communauté; mais que ces droits ne changent pas pour cela de nature et que l'art. 1483 ne leur confère aucun privilège spécial;

« Considérant que la dame Poitevin invoque inutilement le droit d'hypothèque légale qu'elle prétend avoir à exercer sur le jardin dont il s'agit; que ce ne sera qu'à l'état d'ordre qu'il y aura lieu d'examiner si, en effet, cette hypothèque légale devra ou non s'exercer au préjudice des créanciers de la communauté; que le Tribunal n'a rien jugé ni préjugé à cet égard et qu'il y a d'autant plus lieu d'ordonner la continuation de la poursuite que l'adjudication peut seule fixer d'une manière légale, au respect des créanciers hypothécaires, le prix des immeubles saisis;

« Vu quant aux dépens, etc.

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard à la fin de non-recevoir conclue,

« Confirme, etc. »

(Conclusions de M. Farjas, avocat-général; plaidants, Me^s Trolley et Bertault.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juillet.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT.

Les témoins entendus devant la Cour d'assises doivent, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, prescrit par l'article 317 du Code d'instruction crimi-

nelle; par suite, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsque les témoins entendus n'ont prêté que le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, prescrit par l'article 155 pour les témoins entendus devant le Tribunal correctionnel.

Cassation, sur le pourvoi de François Morelli, de l'arrêt de la cour d'assises des Hautes-Alpes, du 3 juin 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — FORMULE SACRAMENTELLE.

La formule du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle est sacramentelle, dès-lors il y a nullité lorsque les témoins, au lieu de prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, prêtent le serment de parler sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; la première partie de la formule du serment étant omise, il y a nullité.

Cassation, sur le pourvoi de Thomas Hussey, de l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 4 juin 1856, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — CO-AUTEUR. — COMPLIÇES.

Deux ou plusieurs co-accusés d'un même crime peuvent en même temps être déclarés auteurs et complices de ce crime, sans qu'il y ait contradiction; il n'en serait pas de même si un seul accusé était déclaré en même temps auteur et complice d'un même crime.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Rault, veuve Rault, Prévost et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 5 juin 1856, qui les a condamnés à sept ans de réclusion pour vols qualifiés.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COMPLIÇES.

Il y a vice de complexité, et par suite nullité, lorsque le président de la Cour d'assises, après avoir interrogé le jury sur plusieurs chefs principaux de vols, l'interroge en ces termes sur les circonstances aggravantes : « Les vols mentionnés aux questions qui précèdent, ou l'un d'eux, ont-ils été commis la nuit? Ces vols, ou l'un d'eux, ont-ils été commis en réunion de deux ou plusieurs personnes? Ces vols, ou l'un d'eux, ont-ils été commis dans une maison habitée? Ces vols, ou l'un d'eux, ont-ils été commis à l'aide de faux? »

Cette même violation de la loi existe lorsque le président de la Cour d'assises a interrogé le jury en ces termes, par une question unique, sur le complice : « N... , accusé, s'est-il rendu complice des vols mentionnés aux questions qui précèdent ou de l'un d'eux, en recelant sciemment en tout ou en partie les objets volés? »

Cassation, sur le pourvoi des époux Letoude, de l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 9 juin 1856, qui les a condamnés à six ans de réclusion chacun pour vol qualifié.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

POSTE. — IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES. — CHEMIN DE FER. — ENTREPRENEUR DE MESSAGERIES. — CONTRAVENTION. — EXCEPTION.

Dès que les marchandises transportées par un entrepreneur de roulage ou de chemin de fer accompagnent les lettres de voiture relatives à ces mêmes marchandises, on se trouve placé dans l'exception énoncée dans l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, sur l'immixtion frauduleuse dans le transport des lettres, lequel article 2 excepte des prohibitions de l'article 1^{er} les lettres de voiture et autres papiers relatifs au service personnel du voiturier; il importe peu, dès lors, que les marchandises et les lettres de voiture qui les accompagnent aient été soumises à plusieurs modes de transport, et, par exemple, qu'elles aient été transportées tantôt par voiture, tantôt par eau, tantôt par chemin de fer, et que, par suite, ces lettres de voiture n'ayant pas été modifiées lors de chaque mode différent de transport, ne se trouvent pas toujours porter le nom même de l'entrepreneur chargé du transport au moment où on constate la contravention, mais bien seulement celui de l'entrepreneur du point de départ, dès que les lettres de voiture et les marchandises marchent ensemble, et que justification en est faite.

Spécialement, la compagnie de chemin de fer qui, par suite d'un traité avec un entrepreneur de roulage, prend à un endroit donné de son parcours les marchandises et les lettres de voiture y relatives de cet entrepreneur, ne commet pas une contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, par cela seul que ces lettres de voiture ne peuvent être considérées comme les papiers relatifs au service personnel du chemin de fer lui-même, et qu'au contraire elles doivent être considérées comme les papiers relatifs au service personnel d'un entrepreneur étranger au transport; il suffit, en effet, que la marchandise accompagne la lettre de voiture, sans se préoccuper de l'entrepreneur qui transporte, pour se trouver dans l'exception de l'article 2.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbrison, contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 13 mai 1856, en faveur des sieurs Decloître et Brayet.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Fabre, avocat des défendeurs intervenants.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Prosper Langlois, condamné par la Cour d'assises de l'Eure aux travaux forcés à perpétuité, pour vol et attentat à la pudeur; — 2^o De Clément-Edouard Robiquet (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 3^o De Marie-Julie-Robertine Caron (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4^o De David, Legueneq, Thomazo et autres (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 5^o De René Gazio, femme Jossic (Morbihan), travaux forcés

à perpétuité, assassinat; — 6^o De David, Lemelinair et autres (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 7^o De Pierre-Edouard Fenu (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 8^o De Théophile Allaire Eure, huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9^o De Jean-Pierre Chantoux (Morbihan), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o De Jean-François Bloquel, François Joseph Prévost, — 11^o De Jean-Baptiste Gamain et autres (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés et autres peines, pour faux témoignage en matière civile; — 12^o De Rault, veuve Rault et autres (Pas-de-Calais), sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 13^o De Jean-Baptiste-Simon Boulouge, Pas-de-Calais, sept ans de réclusion, vol qualifié; — 14^o De Pierre-Isidore Duhamel (Eure), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 15^o De Pierre-Henri et Elisa Vionnet sa femme (Rhône), sept ans de réclusion et deux ans d'emprisonnement, faux; — 16^o De Alexandre Rambault (Vienne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vanier.

Audiences des 23 et 24 juin.

ASSASSINAT. — INCENDIE. — VOL.

Un crime multiple, dont l'idée seule fait frémir, amène sur le banc des accusés un homme d'un âge assez avancé, le nommé Letoude, demeurant à Saint-Nicolas-de-la-Taille. Il s'agit d'un assassinat commis sur la personne d'un sieur Letoude, cultivateur en cette dernière commune, le 28 décembre dernier, assassinat qui fut suivi de vol et d'un incendie dont les flammes dévorèrent la maison d'habitation de la victime.

L'accusé est un homme d'une grande taille et d'une forte constitution. Sa physionomie n'inspire rien de défavorable; il ne paraît pas en proie à une vive émotion et suit avec la plus profonde attention le cours des débats.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les termes :

« Après avoir successivement habité diverses localités, le sieur Crochu vint, dans le courant de l'année dernière, se fixer, avec sa femme et une fille qu'il prétendait être sa nièce, à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dans le voisinage d'un sieur Letoude. Ce dernier, homme confiant, de mœurs douces, vivait seul, sans domestique, tout entier à des habitudes de travail et d'épargne qui lui avaient procuré quelque aisance.

« Ce fut son modeste avoir qui excita la convoitise de Crochu, et, pour en tenter la possession, celui-ci ne recula pas devant la pensée d'un double crime capital, qu'il réalisa de la manière suivante :

« Le 28 décembre dernier, cet individu prit soin d'éloigner de sa maison, pour toute la journée, sa femme et sa prétendue nièce. Seul alors, et sans témoins chez lui, il se livra à son projet. « Letoude, qui avait un prétexte pour être, ce jour-là, en relations suivies avec Letoude; ce dernier devait lui livrer un cent de foin, et, en effet, cette livraison une fois effectuée, Crochu entra chez son vendeur pour régler l'opération. Letoude le reçut sans défiance. A cet instant Crochu lui asséna sur la tête un coup qui lui fendit le crâne et qui fut le tue-toit. Alors le meurtrier porta le corps de sa victime sur le lit, qui se trouvait dans une chambre placée à droite de la cuisine. Un témoin qui cherchait Letoude, étonné de ne pas le voir et de trouver sa maison fermée, ayant regardé par la fenêtre de cette chambre, aperçut en effet sur le lit, un peu avant une heure, quelque chose qu'il prit pour le corps d'un homme se livrant au sommeil tout habillé.

« Après avoir recherché, en toute liberté, la fortune qu'il convoitait, l'assassin sortit de l'habitation, dont il ferma toutes les issues. A partir de ce moment, le silence le plus complet régna dans cette maison. Les personnes qui eurent affaire à Letoude pendant l'après-midi s'étonnèrent de ne pas le trouver vaquant, comme d'habitude, aux occupations de son faire-valoir; elles furent également surprises de voir sa maison fermée; mais tout dans l'exploitation présentait l'apparence d'une suspension de travail momentanée; nul soupçon de crime ne pouvait donc naître à cet instant. L'assassin avait, avec raison, compté sur quelques heures de répit. Le jour est court à cette époque de l'année, et, dans sa pensée, la nuit allait venir avant que l'absence de Letoude eût duré assez de temps pour donner l'éveil; or, avec la nuit, toute trace de crime devait disparaître dans la pensée du coupable. En effet, la nuit venue, Crochu pénétra de nouveau dans l'habitation et transporta le corps sur le lit d'une autre chambre où Letoude couchait d'ordinaire; puis il en sortit après avoir allumé un incendie qu'il croyait devoir tout détruire et rendre impossible la découverte du crime et de son auteur. Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi. L'habitation fut détruite, en effet, par le feu; mais, le lendemain matin, on retrouva le corps de Letoude à moitié réduit, portant encore des vestiges qui prouvaient que la mort était venue à surprise à l'improviste, étant encore couvert de ses vêtements de travail, circonstance décisive. La partie de la tête qui avait reçu le coup mortel était, comme par miracle, sortie intacte des atteintes du feu. A la vue de ces cheveux maculés de sang, de cette blessure traversant le cuir chevelu, de cette fracture du crâne corroyé, ondant à ce sang et à cette blessure, les médecins furent unanimes pour affirmer que Letoude était mort victime d'un assassinat. On retrouva de plus, portant des traces de sang, indications aussi de l'assassinat, une partie de la literie de la chambre où le corps avait été placé au moment du crime.

« Tels sont les faits que l'instruction de cette affaire a mis dans tout leur jour; ils exigent un châtiment que la justice saura prononcer d'une manière exemplaire.

« En conséquence, Jean-Pierre Crochu est accusé :

1^o D'avoir, à Saint-Nicolas-de-la-Taille, le 28 décembre 1855, commis sur Isaac Letoude un homicide volontaire, avec préméditation, dans le but soit de préparer, faciliter ou exécuter une soustraction frauduleuse dont il est l'auteur;

2^o Au même lieu, le même jour, et à la suite du crime ci-dessus, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice des héritiers d'Isaac Letoude;

3^o Au même lieu et le même jour, volontairement mis le feu à une maison appartenant aux héritiers d'Isaac Letoude, et qui servait à l'habitation;

(1) V. Paris, 4 août 1855, Moinet (S.-V. 35. 2. 449; D. P. 35. 2. 271). — V. aussi, M. Bertault, *De l'hypothèque des femmes mariées sur les conquêts de la communauté.*

« Crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 304, 379, 401 et 434 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes. »

Après cette lecture, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui, coordonné avec le plus grand soin, a porté sur les plus minutieux détails; en voici la substance dans ses parties les plus importantes :

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, levez-vous. Quels sont vos noms et prénoms ?

L'accusé : Crochu (Jean-Pierre).

D. Votre âge ? — R. Cinquante-huit ans.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Vendôme, département de Loir-et-Cher.

D. Votre profession ? votre domicile ? — R. Cultivateur, ancien cafetier à Saint-Nicolas-de-la-Taille.

D. Faites-vous connaître où vous avez été condamné avant de vous être fixé à Saint-Nicolas-de-la-Taille ? — R. J'ai fait partie de l'armée comme artilleur, maréchal-logis et puis cuirassier jusqu'en 1824, époque à laquelle j'ai été congédié.

D. Après votre départ de l'armée, où êtes-vous allé ? — R. A Paris, où je suis resté environ deux ou trois ans comme épicière et marchand de vin.

D. Lorsque vous avez quitté Paris, qu'êtes-vous devenu ? — R. Je suis allé avec ma femme à Nantes, où nous nous sommes établis marchands de meubles.

D. Etes-vous resté longtemps à Nantes ? — R. Environ dix-huit ans.

D. A quel endroit avez-vous été vous fixer ensuite ? — R. Nous sommes venus à Harfleur.

D. Dans quelles circonstances avez-vous quitté Nantes ? N'avez-vous pas été poursuivi pour tentative de vol ? — R. Oui, monsieur, mais j'étais innocent. Aussi a-t-on été relaxé presque aussitôt après mon arrestation.

D. A Harfleur, ne teniez-vous pas un café qui a été fermé en mai 1854 ? — R. Oui, monsieur.

D. Lorsque vous êtes venu vous fixer à Saint-Nicolas-de-la-Taille, de qui avez-vous loué votre habitation ? — R. J'ai été fermier de M^{me} veuve Barbey.

D. N'avez-vous pas bientôt changé de domicile ? — R. Oui, monsieur, j'ai loué une maison du sieur Teyer.

D. Connaissez-vous Letudois ? — R. Oui, monsieur, sans avoir cependant de fréquents rapports avec lui.

D. Quels rapports aviez-vous avec lui ? — R. Il venait quelquefois chez moi, et m'a rendu quelques services, notamment en me prêtant son pressoir. Ma femme prenait chez lui le beurre, le lait dont elle avait besoin.

D. Avez-vous vu Letudois le vendredi 28 décembre 1855 ? — R. Oui, monsieur; je lui ai acheté du foin, pour lequel je lui ai payé 22 francs, en une pièce de 20 francs et une de 2 francs.

D. A quelle heure l'avez-vous quitté pour la dernière fois ? — R. Vers midi. A midi et demi environ, j'avais enlevé tout le foin qu'il m'avait vendu.

D. Etes-vous retourné chez lui dans l'après-midi ? — R. Non, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait le reste de la journée ? — R. J'ai été chez M. Lebas, et, rentré chez moi, je n'en suis pas sorti.

D. Dans la cour de Letudois, était une brouette chargée de foin, la roue tournée vers la barrière; est-ce vous qui l'avez chargée ? — R. Non, monsieur. Letudois avait du foin dans deux endroits, et il a pu la charger lui-même pour transporter le foin d'un lieu dans un autre.

D. A partir de midi un quart, un témoin, Raquidel, vous a vu plusieurs fois aller avec une brouette non close vers la maison de Letudois ? — R. Je n'y suis pas allé après midi et demi, et le témoin certainement s'est trompé.

D. A une heure et demie, Raquidel vous a vu aller chez M. Lebas; vous aviez à ce moment les traits altérés, et il vous est échappé de vous écrier devant lui : « Ah ! mon Dieu, mon Dieu ! » en portant votre mouchoir à votre tête ? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ces paroles.

D. Raquidel vous a vu ensuite retourner chez Letudois, une corbeille sur l'épaule ? — R. Cela ne peut pas être; je suis resté chez moi à travailler.

D. A une heure et demie, un témoin, le sieur Hébert, vous a vu revenir vers votre cour, à quatre pas de la maison de Letudois, poussant une brouette sur laquelle était une corbeille. Vous ne lui avez rien dit, contre votre habitude ? — R. Je ne suis pas allé à cette heure chez Letudois. D'ailleurs, le sieur Hébert, s'il m'avait vu à quinze pas, pourrait dire de quels vêtements j'étais habillé, ce qu'il n'a pu faire devant M. le juge d'instruction. Il y a confusion évidente de la part des témoins.

D. A trois heures et demie, un autre témoin, le sieur Lenormand, vous a parlé lorsque vous rentriez chez vous avec une brouette sur laquelle était une corbeille. — R. Cela ne peut pas être. Je n'aurais certainement pas suivi ce chemin, puisqu'un autre beaucoup plus court conduisait au village.

D. Vous êtes allé à plusieurs reprises chez Letudois, dont vous aviez la brouette ? — R. Je n'y suis pas allé après midi, midi et demie.

D. Le jeudi 27, n'avez-vous pas engagé votre femme et la fille Maizière à sortir ? Pourquoi ? — R. Elles avaient besoin au Havre pour voir quelques personnes avec lesquelles nous avions entretenu des relations lors de notre séjour près de cette ville.

D. A quelle heure sont-elles revenues ? — R. Vers minuit.

D. Vous êtes allé à l'incendie; qu'y avez-vous fait ? — R. J'ai travaillé à l'éteindre.

D. N'avez-vous pas sauté le premier dans la petite chambre, et ne vous êtes-vous pas écrié : « Il n'est pas là ! » quand on ne pouvait rien voir ? — R. J'avais cru voir qu'il n'y était pas.

D. On a saisi chez vous une veste et un pantalon portant des taches de sang; d'où proviennent ces taches ? — R. En travaillant du bois chez moi, je me suis coupé le pouce gauche; ces taches provenaient évidemment de la coupure que je me suis faite.

D. Il résulte de toutes ces preuves que vous avez assassiné Letudois ? — R. Je suis innocent.

D. Letudois était dans l'aisance; il passait pour avoir de l'argent et en prêter. Le saviez-vous ? — R. Je l'ignorais.

D. Le jour même de l'assassinat, vous dites avoir payé 24 francs à Letudois, et vous avez payé 24 francs à Lebas; d'où vous provenait cet argent ? — R. D'une vente de pommes, faite à Bollbec, au fil du pinceau, pour une somme de 54 francs; la vente de trèfle a produit encore une somme de 45 francs.

D. Vous avez donné à entendre à Lebas que cet argent venait du Havre. — R. Je n'ai pas donné cela à entendre à M. Lebas.

D. Vous étiez à bout de ressources et vous aviez déposé au Mont-de-Piété divers objets. Les échéances arrivaient pour les remboursements. Vous deviez à Longuet 60 fr., à Ferrey, d'Harcourt, 30 francs. Comment donc expliquer votre possession de l'argent que vous dites avoir payé ? — R. Il provenait des ventes que j'ai faites et dont j'ai parlé.

D. Vous êtes accusé d'avoir tué Letudois pour le voler, et de l'avoir volé, et en outre d'avoir mis le feu à sa mai-

son pour détruire les traces de l'assassinat et du vol. — R. On m'accuse à tort; je suis innocent.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Laraque, 62 ans, jardinier, demeurant au Havre, dépose : Crochu, arrivant de Nantes, est venu loger dans ma maison; il y est resté environ six semaines. Il est allé à Harfleur. Il avait avec sa femme une jeune fille qui avait été sa concubine. Crochu rendait sa femme très malheureuse à cause de cette jeune fille.

Dubocq, 29 ans, boulanger à Harfleur, dépose : Un sieur Montier était entré avec moi chez Crochu; je le quittai chez ce dernier. Quelque temps après, le sieur Montier n'avait plus de casquette ni de blouse; Crochu les lui avait prises. Quand le sieur Montier se présenta à moi, il portait une déchirure à la joue et le sang coulait. Il me dit que Crochu lui avait volé l'argent qui se trouvait dans sa poche après l'avoir enlevé.

Devache, 34 ans, journalier à Harfleur, dépose : Lorsque Crochu tenait son débit à Harfleur, j'ai été victime de ses brutalités. Un jour, pour une légère difficulté, me porta un coup de pied, me terrassa et me déroba ma montre et 5 fr. qu'il mit dans son comptoir. Il fallut l'intervention du commissaire de police pour me les faire rendre. Je ne suis pas le seul qui ait été battu par Crochu dans son café.

Veuve Barbey, 62 ans, propriétaire à Saint-Eusèbe-la-Forêt, dépose : Crochu a occupé ma ferme; au népris de nos conditions, il a coupé le bois immédiatement. Il m'a souvent menacé, et je le craignais tellement, que je n'osais entrer dans ma ferme. Jamais je n'ai vu de fermier aussi dangereux.

Jean-Baptiste Joutel, maire à Saint-Nicolas-de-la-Taille: Je suis réveillé vers minuit et demi, dans la nuit le vendredi à samedi, par un nommé Thomas. Je me transportai immédiatement sur le lieu de l'incendie. Le feu était tellement intense, surtout dans la petite chambre au nord de la cuisine, que l'on ne put espérer rien sauver dans aucune des deux chambres, la grande et surtout la petite. Je fis arracher les barreaux de l'une des fenêtres de la chambre à coucher. Crochu enjamba immédiatement après la fenêtre ouverte, saisit des habillements qui étaient sur une table, tout près de la fenêtre, et les donna à des personnes qui étaient en dehors, en s'écriant : « Il n'est pas là-dedans. » Je ne sais comment il a pu voir, étant près de la fenêtre. Quant à moi, je ne pouvais rien distinguer, à cause de la fumée qui remplissait l'appartement.

Je lui donnai l'ordre de sortir; il refusa, et je fus obligé de le prendre au collet pour l'y contraindre. Le matin, tout le monde s'étonnait. Crochu s'écria : « Il n'y a rien d'étonnant. Letudois lisait souvent dans son lit; je lui ai prêtés des livres. » Quant à moi, j'ai toujours été convaincu que le malheureux Letudois a été victime d'un meurtre, et que l'incendie a été allumé pour faire disparaître les traces du premier crime. Je connais Teyer, sur lequel on aurait jeté d'abord quelques soupçons; il est incapable d'un pareil forfait. Il n'en est pas de même de Crochu; depuis un an et demi qu'il habite la commune, il a donné de lui la plus triste opinion. Il inspire même de la terreur, et, dans mon âme et conscience, je le crois capable de commettre de tels crimes.

Puis, rapportant des détails sur le cadavre de Letudois, ainsi qu'il l'avait découvert, le témoin s'est exprimé en ces termes : « Le cadavre de Letudois était dans son lit, la tête au midi. Ce qui restait du corps était dans la position d'un homme endormi; les bras et les jambes étaient carbonisés presque entièrement; la face était également carbonisée, mais le tronc était entier. Ainsi que ce dern. er, au moment où je suis arrivé, le haut du front et le crâne existaient encore; mais ils étaient tellement brûlés, qu'au moindre mouvement les parties sont tombées en cendres. Je n'ai remarqué aucune poutre qui eût pu tomber de quelque manière que ce fut sur la tête de Letudois. La peau du ventre et de l'osage était tellement brûlée, qu'elle se détachait voir l'intérieur du corps. »

Sous le dos se trouvaient plusieurs vêtements dont on a recueilli les débris. Il était bien évidemment vêtu, indépendamment de la chemise, de son pantalon et de son gilet. On voyait, sur sa poitrine et ce qui restait de son bras gauche, l'élastique carbonisé de sa bretelle, à l'endroit même où cet élastique devait se trouver, son pantalon mis et ses bretelles attachées. Il n'y avait dans cette pièce aucun chand-tier ni débris de chandelier; il n'y avait ni livres ni débris de livres. Ce n'est que dans la cuisine que la présence de livres a été constatée. D'ailleurs, Letudois était obligé de se servir de lunettes pour lire. Quant aux traces de sang, j'affirme que j'ai vu des fragments de couche qui m'ont été présentés par une femme qui les reconnaissait parfaitement, lesquels portaient des traces de sang évidentes.

M. Langevin, docteur-médecin, demeurant au Havre, décrit l'aspect qu'a présenté le cadavre de la victime, lorsqu'il a été découvert du lincoln qui le recouvrait. Cet expert en a conclu : 1° que la fracture de la partie droite et inférieure du crâne et la blessure correspondante sont le résultat d'un coup directement porté sur ce point du crâne; 2° que l'action du feu n'a pu déterminer ni les fractures ni la plaie correspondante; 3° que le coup a été porté à l'aide d'un instrument en fer, réunissant l'action contondante par son plat, l'action tranchante par ses bords; 4° que le coup a bien été porté durant la vie de Letudois; 5° que la fracture de la tête de la victime n'aurait pu être occasionnée par la chute d'une poutre, 6° que le corps couché sur le lit n'a pu, en s'affaissant, par suite de la combustion de tout ce qui était entre lui et le pavé de la chambre, recevoir la blessure qu'on avait remarquée.

M. Lallemand, docteur-médecin au Havre, confirme les conclusions du précédent témoin, et affirme que l'incendie n'a eu lieu qu'après la mort de Letudois.

M. Leudet, pharmacien au Havre, après avoir expertisé des linges et des habits dont se servait l'accusé, a affirmé, d'une manière très positive, qu'il existait de nombreuses taches de sang qui n'avaient pu être faites que par injection et provenir d'éclaboussures. Après avoir analysé un lingot de métal, il a déclaré que ce lingot ne contenait ni or ni argent.

Veuve Baillet, épicière à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dépose : M. Letudois était un homme très actif, soigneux et très prudent. Jamais, surtout en hiver, il ne se couchait habillé sur son lit. Quand il se couchait quelquefois habillé, c'était en été, un moment à l'heure de midi, et toujours sur la paille à son grenier.

Femme Denouette, journalière à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dépose : J'ai été chez M. Letudois faire son ménage; j'y allais assez souvent, soit pour laver son linge, soit pour cuire.

M. le président au témoin : Ne couchait-il pas dans deux chambres ? — R. Oui, monsieur; il couchait tantôt dans la petite, tantôt dans la grande chambre. La nuit de la veille de sa mort, il devait coucher dans la grande.

M. le président au témoin : Savez-vous si Letudois saignait quelquefois du nez ? — R. Je ne le crois pas; jamais je ne lui ai lavé de mouchoirs tachés de sang.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il ait existé une intimité entre Letudois et Teyer ? — R. Oui, monsieur le président; mais dès avant la mort de Letudois, cette intimité avait à peu près cessé. Ils étaient en quelques relations commerciales, et je dis même à M. Letudois, en parlant de Teyer : Est-ce que vous allez redevenir amis ? Celui-là me

répondit : Je ne sais pas; c'est difficile, la jalousie est un mal difficile à guérir.

M. le président : Pensez-vous que Teyer soit capable d'un crime ? — R. Je ne le crois pas; il est bavard, il fait beaucoup plus de bruit que d'effet.

M. le président : Letudois passait-il pour riche dans la commune ? — R. Oui, monsieur, il jouissait d'une grande aisance.

Thomas, dix ans, demeurant à Saint-Nicolas-de-la-Taille, ne prête pas serment, vu son âge, et est entendu à titre de simple renseignement; il dépose en ce sens : Quand j'ai été chez M. Letudois, le 28 décembre, il était vingt-cinq minutes moins d'une heure. J'allais de la part de mon père, qui est tailleur d'habits, dire à M. Letudois d'acheter de l'étoffe pour faire un pantalon, parce que papa devait y aller le lendemain. J'ai mis environ dix minutes pour me rendre à la maison de M. Letudois.

M. le président, au témoin : Arrivé à la maison de Letudois, qu'avez-vous fait ? — R. Voyant la porte fermée, j'ai regardé par le trou de la serrure. J'ai vu que la clé était à l'intérieur. J'ai jeté ensuite les yeux par la fenêtre de la grande chambre, et j'ai cru apercevoir comme la grosseur d'un homme dans le lit. Au bout de la maison se trouvait une brouette chargée de dix à onze bottes de foin, et dont la roue était tournée vers la barrière.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez le témoin; avez-vous quelque chose à dire après sa déposition ?

L'accusé : Letudois est venu à la maison, et il a reconduit sa brouette chez lui; d'ailleurs, il avait du foin dans deux greniers : il a pu en transporter d'un grenier à un autre.

M. le président : Mais si l'on vous a vu après une heure, avec une brouette, vous diriger vers la mesure de Letudois, malgré votre affirmation, dans l'instruction, que vous n'êtes pas sorti de chez vous après onze heures et demie, affirmation au sujet de laquelle vous variez à l'audience, en soutenant que c'est peut-être à midi et demie que vous êtes rentré chez vous pour ne plus en sortir. — R. On ne peut pas m'avoir vu chez M. Letudois à l'heure indiquée, je n'y suis pas allé.

Basset, journalier à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dépose : M. Letudois est venu chez nous, pour me dire d'aller battre chez lui le lendemain. Il revenait du Marais, d'où il rapportait de jeunes arbres. Vendredi, à six heures du matin, il était encore couché. Je suis retourné chez M. Letudois à six heures du soir; je n'ai aperçu ni feu ni lumière. Cela m'étonna, car nous étions habitués à ce que son poulailler n'était pas encore fermé, sa vache était restée sans traire, ce qui ne pouvait s'expliquer pour moi que par son absence. Après être reparti, je revins chez M. Letudois vers huit heures, pour y faire du marc. Voyant le même silence, je clanchai la porte et j'appelai; je n'eus aucune réponse.

M. le président : Vous êtes allé à l'incendie; qu'y avez-vous entendu dire ? — R. Que c'était bien malheureux; que le feu avait dû prendre à son lit.

M. le président : Letudois avait-il l'habitude de lire dans son lit ?

Le témoin : Je ne l'ai jamais vu; il lisait toujours auprès du feu, dans la cuisine.

M. le président : S'enfermait-il quelquefois dans sa maison ? — R. Jamais; quand il sortait dans sa cour, il laissait même sa porte ouverte.

D. Avez-vous entendu parler d'une querelle entre Teyer et Letudois ? — R. Oui, monsieur, mais on n'en parlait plus depuis deux ans.

D. Connaissez-vous Crochu? Avez-vous eu des rapports avec lui ? — R. Non, monsieur; je ne me souciais pas de sa société. Quant à M. Letudois, il fréquentait souvent Crochu, qui allait, ainsi que sa femme, souvent chez lui.

D. Quels étaient le caractère et la position de fortune de Letudois ? — R. M. Letudois était aimé de tout le monde; il était très obligé, et a souvent même prêté son pressoir à Crochu. Il passait pour être riche par toute la commune. Quant à Crochu, il disait qu'il avait un jardin à Nantes, loué un prix assez élevé; personne n'a cru à cette allégation.

L'accusé, interpellé, dit qu'il n'a été qu'une fois dans la maison de la victime; il reçoit sur ce point un démenti du témoin.

Raquidel, domestique à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dépose : Dans la journée du 28 décembre, à midi un quart, j'étais à labourer dans une pièce de terre, non loin du chemin qui conduit à la maison de M. Letudois. J'ai vu Crochu sortir de chez lui pour aller à la maison de celui-ci avec une brouette. De midi un quart à une heure et demie, il allait au moins cinq ou six voyages. Je l'ai bien vu aller, mais je ne l'ai pas vu revenir; il saisissait probablement le moment où j'allais dans un sens inverse pour opérer son retour.

A une heure et demie, il changea de costume; il revêtit un habit noir avec collet de velours; il passa près de moi et m'adressa la parole. Après avoir parlé du temps, il s'éloigna. Il n'eut pas plutôt fait quatre pas que, prenant son mouchoir, il le porta à sa tête et s'écria : « Mon Dieu mon Dieu ! » A ce moment, il avait les traits altérés et quelque chose d'insolite sur la figure, qui dénotait de l'inquiétude.

L'accusé : Le témoin se trompe. Je suis rentré chez moi à midi et demie au plus tard, et je ne suis pas allé à la maison de Letudois.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit dans l'instruction que vous vous étiez levé du foin de neuf heures à onze heures et demie du matin. Maintenant vous ne dites plus onze heures et demie, mais midi et demie. MM. les jurés apprécieront. — Au témoin : Vous êtes certain de l'avoir reconnu ?

Le témoin : Oui, monsieur, je l'ai vu certainement aller avec une brouette vers la maison de M. Letudois à l'heure que j'ai indiquée.

M. le président, à l'accusé : Et cette exclamation que vous avez poussée, quelle en était la cause ? — R. Je ne me rappelle pas m'être écrié : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! » En tout cas, comme je souffre souvent cruellement d'une infirmité, la douleur que j'éprouvais m'a arraché ces mots.

Hébert, cultivateur à Saint-Nicolas-de-la-Taille, affirme aussi avoir vu Crochu, à une heure, avec une brouette sur laquelle était une corbeille, aller de la maison de M. Letudois chez lui. Sa déposition confirme celle du précédent témoin; elle est contredite par l'accusé.

Femme Lefebvre, journalière à Saint-Nicolas-de-la-Taille, après avoir décrit les lieux d'une manière à confirmer la déposition des premiers témoins, rapporte un propos tenu par Crochu à l'égard de Teyer, sur lequel il essayait de faire porter des soupçons. « J'ai vu notre misérable voisin, » dit Crochu en parlant de Teyer, en insinuant contre lui, alors qu'on songeait à peine que la mort de Letudois fut l'effet d'un crime. Puis ajoutant, sur les observations du témoin que Teyer lui paraissait incapable d'un pareil forfait : « On ne connaît pas le monde à l'heure. »

M. le président donne lecture d'une lettre du dossier émanée d'un sieur Ferry, d'Harcourt, adressée à Crochu, dans laquelle le premier demandait à celui-ci l'exécution de sa promesse de rembourser une somme qu'il lui avait prêtée.

Teyer, cultivateur à Saint-Nicolas-de-la-Taille, dépose, sur les interpellations de M. le président : Je n'ai pas vu Crochu aller chez M. Letudois. Quant à moi, je n'ai pas proféré de menaces contre celui-ci; je lui ai seulement in-

terdit l'entrée de ma maison; je n'en voulais nullement à Letudois, surtout dans les derniers temps pendant lesquels j'ai fait même des marchés avec lui.

M. le président, au témoin : Qu'avez-vous fait la veille et le jour du crime ? — R. J'ai été au Havre pour de la voine et de la paille; je suis arrivé chez moi vers minuit.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous aviez vu deux individus suspects vous demander de l'argent ? — R. Non, monsieur.

Sur ce point, l'accusé demeure en contradiction avec le témoin.

M. Fauvel, notaire à Lillebonne, a fait l'inventaire du défunt, et n'a trouvé aucuns papiers; tout avait été détruit par l'incendie. Il résulte de sa déposition que M. Letudois avait 1,200 francs de rente, sans compter le mobilier de la ferme qu'il exploitait, laquelle devait lui suffire pour ses dépenses personnelles.

Collard, cultivateur à Saint-Jean-de-Folleville, répète que Letudois passait pour être riche, et affirme qu'avant pris livraison de 1,400 bottes de foin, il les lui avait payés. Ce prix, au dire de Letudois, devait lui paraître une somme de 1,800 francs, que celui-ci avait encore certainement chez lui au moment du crime.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé lors de la confrontation de Crochu avec le cadavre, et contenant ces mots échappés à Crochu : « Ah ! si tu pouvais parler, tu dirais que tu es en face d'un innocent; » puis d'une lettre du commissaire central de Nantes, laquelle contient des renseignements défavorables à l'accusé.

Les témoins à décharge, les sieurs Potel, Mabire et deux autres de Saint-Nicolas, ont été appelés exclusivement pour prouver que Crochu avait de justes griefs à reprocher à M^{me} Barbey, sa propriétaire, appelée comme témoin à charge; qu'en outre, il cultivait parfaitement sa terre.

Après l'audition des témoins, l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure. Puis, à la reprise, la parole a été donnée à M. Millevoye, premier avocat-général, chargé de soutenir l'accusation.

Le ministère public a développé cette thèse que la mort de M. Letudois était le résultat d'un crime antérieur au crime d'incendie, qui était venu couronner et l'assassinat et le vol qui en avait été la suite, pour faire disparaître toute trace accusatrice; puis de ces trois crimes il a démontré que Crochu seul pouvait être l'auteur.

Me Chrétien a combattu vivement les charges relevées par le ministère public, et a demandé au jury de déclarer l'accusé innocent.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations; il en a rapporté contre l'accusé un verdict pur et simple de culpabilité. En conséquence, Crochu a été condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'ordre, a discuté, dans la séance de ce jour, la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Philis, secrétaire :

« Le Français, marié en France et séparé de corps, peut-il, après s'être fait naturaliser dans un pays étranger, où le divorce est admis par la loi, et y avoir fait convertir la séparation en divorce, se marier de nouveau sans encourir en France les peines et les conséquences civiles de la bigamie ? »

MM. Lecoq et Delorme ont parlé dans le sens de l'affirmative; MM. C. Boquet et Seigneur ont soutenu la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté l'affirmative.

La Conférence discutera jeudi prochain la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Beaupré, secrétaire :

« Lorsqu'une œuvre littéraire, un drame, par exemple, est le fruit de la collaboration, la survivance de l'un des collaborateurs prolonge-t-elle le droit afférent aux héritiers de l'autre ? »

— Le sieur Seillier, boucher à Courbevoie, place de la Mairie, 11, a été cité devant la police correctionnelle pour avoir vendu de la viande corrompue à des grenadiers de la garde.

Pour mieux tromper sur la nature de cette viande (dit le procès-verbal), il avait introduit dans les os du suif de bœuf pour remplacer la moëlle dont ils étaient dépourvus.

Le sieur Seillier, qui a déjà subi quatre condamnations, dont une à dix jours de prison pour tromperie sur la quantité de la marchandise, et une à 100 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue, a été condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

En outre, l'affichage du jugement, à ses frais, tant à sa porte qu'à celle de la mairie de Courbevoie, a été ordonné par le Tribunal.

— Depuis quelque temps des vols de médicaments étaient commis à l'hôpital Saint-Louis sans qu'on soupçonnât quels en pouvaient être les auteurs. Une surveillance plus active fut exercée, et on découvrit que ces soustractions étaient faites par des employés attachés au service de la maison.

A la suite d'une instruction, six de ces employés ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, savoir : les sieurs Duchesne et Lampron, hommes de peine; Petit, élève pharmacien; Biagi, commis aux écritures; Prudhomme et Thomas, charretiers.

Thomas sortait tous les jours, avec sa voiture, à quatre heures du matin pour aller chercher le pain, et Prudhomme était chargé d'apporter les médicaments.

En une seule fois, il disparut une boîte de salsepareille pesant 130 kilogr. et d'une valeur de plus de 500 fr.; d'autres médicaments furent également dérobés et revendus à vil prix à des marchands de Paris, dont on n'a pas retrouvé la trace, les prévenus soutenant qu'ils les avaient vendus à des passants. Petit et Thomas ont fait défaut; les autres prévenus n'ont opposé que de faibles dénégations aux charges de la prévention. Ils ont été condamnés : Petit à deux ans de prison (par défaut); Duchesne et Lampron à 13 mois, et les trois autres à un an de la même peine.

— A trois heures du matin, par un magnifique clair de lune, des agents en tournée sur le boulevard des Italiens apercevaient de loin un individu ayant tout le haut du corps entièrement nu; ils l'observèrent et ils le virent prendre, sur un des fauteuils en fer de l'usine Tronchon placés à cet endroit, un paquet, ouvrir ce paquet, en tirer une chemise blanche, la passer sur lui, puis remettre une chemise sale dans le paquet et le refermer.

Ceci fait, notre homme passa son paletot, le toulonna, enfonça sa casquette sur ses yeux, s'assit sur un des fauteuils, se tourna, se retourna pendant quelques instants, puis resta dans la plus complète immobilité.

Les agents alors s'avancèrent tout doucement et virent que l'individu en question avait les yeux fermés et paraissait se disposer à dormir. Ils l'arrêtaient et le conduisirent au poste voisin.

Examen fait de son paquet, on trouva dedans deux che-

blanches et trois sales, six mouchoirs blancs et deux sales, deux paires de chaussettes blanches et une sale, un cravate, un pantalon et une paire de souliers. Il avait dans ses poches un peigne, un morceau de savon, un pot de pomade, un couteau, des ciseaux, des aiguilles, du fil blanc et du fil noir.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez donc pas de domicile, que vous changez de chemise dans la rue ?

Le prévenu : Au prix où sont les loyers, qu'est-ce que vous voulez ?... J'ai cherché des logements partout, impossible d'en trouver un à la portée de mes moyens.

M. le président : Vos moyens, quels moyens avez-vous ?

Le prévenu : Je suis interprète.

M. le président : Interprète ?

Le prévenu : Oui, je connais l'anglais pour avoir été pas mal de temps à Londres; alors je vas aux arrivées des convois de chemins de fer, et s'il arrive des Anglais qui ne savent pas le français, je lui offre mes services pour les conduire à l'hôtel et demander pour eux ce qu'ils désirent; je ne gagne que tout juste de quoi manger et mon tabac, c'est-à-dire peut-être vingt sous par semaine. Comment voulez-vous que je paie un loyer avec ça ?

M. le président : Alors vous logez dans la rue ?

Le prévenu : Cet hiver, ça ne sera pas commode, mais dans ce moment-ci ça m'est égal; il fait chaud, il y a des fontaines sur les boulevards et aux Champs-Élysées, j'ai de quoi changer dans un petit paquet; quand mon linge est sale, j'étais le laver au canal; j'ai tout ce qu'il me faut sur moi : un peigne, de la pomade pour ma toilette, des ciseaux, du fil et des aiguilles pour raccommoder mon linge; seulement je change pendant la nuit, parce que, dans le jour, ça ne serait pas possible. Pour mes repas, j'achète de la charcuterie, et j'entre manger chez un marchand de vin. Quand j'ai à raccommorder mes chaussettes, mes chemises ou mon pantalon, je m'en vas dans la campagne, et j'arrange ça. Je ne fais de tort à personne, je ne dois pas un liard; seulement je n'ai pas de logement, mais si tout le monde faisait comme moi, les propriétaires seraient bien obligés de baisser les prix de leurs locations.

Ce brave philosophe, dont les moyens d'existence ne sont établis que par son allégation, a été condamné à huit jours de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Suan, colonel du 77^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Lenoble, colonel du 55^e régiment de ligne, qui va tenir garnison au fort de Bicêtre.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant de Pardailhan, chef d'escadron au 12^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. le commandant Cardonne, chef de bataillon au 20^e régiment de ligne, qui est parti pour faire le service de la maison centrale de Melun; M. Bernard, capitaine au 12^e bataillon de chasseurs à pied, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Sanson, capitaine au 76^e régiment d'infanterie de ligne; M. Flotte, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de ligne, est nommé

aux mêmes fonctions de juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Roche, lieutenant au 39^e régiment de la même arme, M. Massonard, sous-lieutenant au 48^e régiment de ligne, est également nommé juge près le 2^e Conseil, en remplacement de M. Fleury, sous-lieutenant au 15^e bataillon de chasseurs à pied, qui va tenir garnison dans les forts.

Ce changement notable dans le personnel des magistrats militaires a été, conformément à la loi de brumaire an V, notifié à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue de la circonscription de la première division militaire, qui sont tous justiciables du Conseil de guerre de Paris.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, des détachements appartenant à tous les corps de la garnison se sont rendus vers huit heures du matin dans la grande cour de l'Ecole militaire, à l'effet d'y entendre la lecture et exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre de la 1^{re} division, contre des militaires condamnés à la peine du boulet et de travaux publics tant pour insubordination que pour désertion.

A neuf heures précises, M. le commissaire impérial, assisté du greffier, est arrivé au milieu des troupes formées en carré, et en face d'un peloton de douze condamnés. En tête de ce peloton, se trouvaient deux hommes de très-haute taille appartenant au 2^e régiment de cuirassiers, les nommés Carquin et Baconnet, qui, s'étant rendus coupables de voies de fait envers deux sous-officiers de zouaves, furent condamnés à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre. Le jugement fut annulé par le Conseil de révision, et renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre. Mais, après une nouvelle information, Baconnet et Carquin entendirent prononcer contre eux, pour la seconde fois, la peine capitale. Ils se purvirent en révision, et après la double épreuve qu'ils avaient subie, leur défenseur adressa à l'Empereur une demande en commutation de peine. De son côté, le commissaire impérial sollicita en faveur de ces deux hommes l'indulgence du ministre de la guerre, qui, sur le rapport circonstancié du ministre public, provoqua une décision impériale. La peine de mort, en ce qui touche le cuirassier Carquin, a été commuée en dix années de boulet, et à l'égard de Baconnet, elle a été réduite à la peine de six années de boulet.

M. le commissaire impérial a fait donner lecture du jugement et des lettres de grâce. Après avoir écouté cette lecture à genoux et les yeux bandés, les condamnés ont été relevés; conduits par deux gendarmes, Carquin et Baconnet ont passé devant le front de la troupe traînant le boulet, signe caractéristique de la peine qu'ils doivent subir.

Immédiatement après cette exécution, trois autres condamnés au boulet-pour-désertion, étant remplaçants, ont entendus leur jugement et subi la même parade que les précédents condamnés.

En tête des sept condamnés aux travaux publics se trouvait placé le sieur Bayssé, sergent-fourrier au 87^e régiment de ligne. Cet homme, après avoir touché sa prime de rengagement, s'était réfugié chez une femme du passage Gaillard, et dans la chambre de laquelle il se trouva enfermé pendant trois jours par les maîtres de la maison, sans qu'ils

se doutassent qu'en s'absentant momentanément de Paris, ils enfermaient, dans la chambre de leur domestique, un imprudent sous-officier qui attendait patiemment leur retour de la compagnie.

Le malheureux jeune homme, privé d'aliments substantiels, vécut pendant trois jours avec quelques débris de gâteaux trouvés dans le tiroir supérieur de la commode, et n'ayant d'autre boisson que de l'eau sucrée. Lorsque les maîtres rentrèrent dans leur domicile, ils apprirent qu'on avait entendu du mouvement dans la pièce occupée par leur domestique. Ils se bâterent de se rendre à cette chambre, et à peine la porte fut-elle ouverte qu'ils virent un sergent-fourrier du 87^e de ligne, tout armé et aussi bien équipé que pour un jour de revue. L'infortuné captif avait eu le temps de brosser ses habits et fourbir ses armes, tout en réfléchissant aux tristes conséquences de ses secrètes amours. Il voulut fuir, mais l'alarme était donnée, et les agents de police s'emparèrent du sergent-fourrier, qui, mourant d'inanition, se laissa prendre sans résistance. Amené devant l'autorité, il fut reconnu que ce militaire était en état de désertion depuis trente-deux jours. C'est pour ce délit de désertion à l'intérieur qu'il aura à subir la peine de trois années de travaux publics.

Tous les condamnés ayant subi l'épreuve de la parade d'exécution, ont été replacés sur une seule ligne, et, au commandement d'un officier supérieur, toutes les troupes s'étant formées en colonnes, se sont mises en marche au bruit des tambours et des clairons pour défilé devant les militaires frappés par la justice.

Le nouveau système de dentiers minéraux inaltérables de MM. Fowler et Préterre, dentistes américains, 29, boulevard des Italiens, repose sur une loi physique (l'adhérence des surfaces), supprime ainsi tout mécanisme, ce qui ne laisse plus à craindre ni souffrance dans l'application, ni dérangement dans l'usage. Ce système, qui a été récompensé à la dernière Exposition universelle de New-York, a encore obtenu à l'Exposition universelle de Paris (1855) l'unique médaille accordée à la prothèse dentaire (pièces artificielles, remplacement des dents). Une distinction aussi grande ne peut laisser aucun doute sur l'immense supériorité reconnue à cette méthode par les deux jurys.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 71 65, Hausse + 03 c., Fin courant, 72 20, Sans chang., etc.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 4407 50, Bordeaux à La Teste, 803, Nord, 4140, etc.

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure; billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

Dimanche 6 juillet, fête de Meudon; jeux divers, bal Willis, etc. — Chemin de fer, boulevard Montparnasse, 44. — Billets de Paris à Meudon, aller et retour.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée, 1^{re} classe, 35 fr.; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Le deuxième volume des Mémoires de M. Dupin vient de paraître. L'auteur a joué un rôle important dans tous les événements politiques et dans la plupart des grandes affaires privées, depuis cinquante ans, pour que ses mémoires n'obtiennent pas un véritable succès : aussi le tome 1^{er} est presque épuisé.

OPÉRA. — Vendredi, Robert-le-Diable; M. Armandi continuera ses débuts dans le rôle de Robert. Les autres rôles par M^{mes} Laborde, Lafon, MM. Depassio, Boulo, etc.

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Ugalde, le Caid, en deux actes, de MM. Sauvage et Amb. Thomas; M^{me} Ugalde remplira le rôle de Virginie, M. Faure celui de Michel; les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Sainte-Foy, Nathan et M^{me} Decroix. On commencera par Madelon.

CONCERTS-MUSARD. — Toujours même vogue et même affluence dans le jardin des concerts. Aujourd'hui vendredi, Musard fera exécuter pour la première fois l'ouverture des Francs-Juges, de Berlioz. C'est saluer d'une manière charmante la nomination à l'Institut de l'éminent compositeur. Les bals des samedis sont suspendus pendant la saison d'été, et la réouverture de ces brillantes fêtes de nuit aura lieu au mois d'octobre.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

- OPÉRA. — Robert le Diable.
FRANÇAIS. — Le Village, Amphitryon.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, Madelon.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — La Médée, la Bourse au village.
GYMNASSE. — Les Fanfarons de viçes.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois de Compiègne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom.
GAITÉ. — Relâche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Le Diner, Anacharsis, le Secret.
DÉLASSEMENTS. — Lisette, Chez vous, Manon de Nivelles.
LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Brigandonnée.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 4 juillet.
Consistant en comptoirs, rayons, table, indienne, etc. (6357)
Consistant en chaises, fauteuils, bureau, échafaudage, etc. (6358)
Le 5 juillet.
Consistant en comptoir, table, bureau de boutique, etc. (6359)
Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (6360)
Consistant en comptoirs, glaces, tables, chaises, etc. (6361)
Consistant en canapé, fauteuils, table, commode, etc. (6362)
Consistant en pantalons, cravates, chemises, habits, etc. (6363)
Consistant en comptoir, tables, montres vitrées, etc. (6364)
Consistant en armoire à glace, comptoir, tables, etc. (6365)
Consistant en consoles, pendules, glaces, candélabres, etc. (6366)
Consistant en chaises, fauteuils, bureaux, cartons, etc. (6367)
Consistant en chaises, comptoirs, bureaux, fauteuils, etc. (6368)
Consistant en chaises, fauteuil, armoire, tables, etc. (6369)
Consistant en comptoir, chaises, pendule, médaillon, etc. (6370)
Consistant en bureau, comptoir, fauteuil, chaises, etc. (6371)
Consistant en tables, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (6372)
Consistant en meubles de Boule, chaises, fauteuils, etc. (6373)
En une maison sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 62.
Le 5 juillet.
Consistant en bureau, fauteuils, divan, commode, etc. (6374)
En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, 28.
Le 5 juillet.
Consistant en chaises, commode, tables, fauteuils, etc. (6375)
En une maison, rue du Montparnasse, 24.
Le 5 juillet.
Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (6376)
En la commune de Pierrefitte, domicile de M. Veret, ex-épicière.
Le 6 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (6377)
Sur la place de la commune de Passy.
Le 6 juillet.
Consistant en bureaux, rideaux, chaises, fauteuils, etc. (6378)

soixante-quinze années, qui commencent le 1^{er} janvier 1841, et la constitution définitive de la société.

La raison et la signature sociales sont : Napoléon VINCK et C^o.

Le siège social est à Paris, au lieu qui sera fixé par le gérant, provisoirement au domicile de M. Vinck. M. Napoléon Vinck sera seul gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, et sans limitation de durée, dont il ne pourra user que pour les besoins sociaux, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Les fonds sociaux sont de dix millions de francs, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs au porteur. Sur ces dix millions de francs, cinq millions d'actions seulement seront immédiatement émis par le gérant; les cinq autres millions ne pourront être émis sans l'avis du conseil de surveillance.

La société sera définitivement constituée par la souscription d'un chiffre d'actions s'élevant à la somme de sept cent mille francs. Cette souscription résultera d'une déclaration du gérant faite par acte authentique.

M. Napoléon Vinck a apporté en société :

1^o Trois concessions à perpétuité de mines de houille dites Bibiana, Julia et Julia I, situées dans le district de Bochum en Westphalie, d'une superficie totale de vingt-deux hectares ou trois kilomètres douze hectares contenant au minimum, d'après l'appréciation des ingénieurs, vingt-quatre millions de mètres cubes de combustible, en supposant qu'on exploite l'exploitation à sept cents mètres de profondeur;

2^o Les études, plans et travaux préparatoires faits jusqu'au jour de ces concessions;

3^o Les plans et études de constructions sur les bords du Rhin de hauts-fourneaux destinés à augmenter la valeur de l'exploitation des mines de houille par la fabrication de la fonte dont le minerai est si abondant dans cette partie de la Prusse.

Par un acte reçu par M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six.

M. Vinck, au nom et comme gérant de ladite société, déclare que le nombre des actions de cette société souscrites au jour dudit acte s'élevait à quarante-cinq, représentant un capital de sept cent mille francs.

Qu'en conséquence, la condition stipulée par l'article 7 des statuts se trouvant accomplie, ladite société Napoléon Vinck et C^o était définitivement constituée, et pourrait immédiatement commencer ses opérations.

Pour extrait : Gossart. (4290) — Signé : Gossart.

Par acte du vingt juin, enregistré le deux juillet.

MM. BONNEFOND, M. VERON et C^o déclarent être assés pour la vente et la commission des tissus. Le siège de la société est établi rue Neuve-Saint-Eustache, 32. La durée en est fixée à trois ans, à partir du quatorze mars dernier.

Paris, deux juillet mil huit cent cinquante-six.

Bonnefond, M. Veron. (4291) — D'une délibération de l'assemblée générale de la société fondatrice de la Nouvelle-Grenade, prise le vingt-juin mil huit cent cinquante-six, dont un extrait certifié conforme par M. de Saint-Rose, l'un des gérants de ladite société, a été déposé pour minute à M. Persil, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trois juillet mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. MUSSAT, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

La société en nom collectif formée entre M. Justin VOGIEN fils, négociant, et M. Ernest VOGIEN père, négociant, pour la fabrication et la vente des produits de laiterie, charbonnés, et autres, et dont le siège était établi à Paris, rue du Mail, 12, est et demeure dissoute.

Les effets de cette dissolution ne pourront avoir effet qu'à partir du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, et de remettre à M. de Saint-Rose, gérant de la Société fondatrice, vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, pour le remboursement des dépenses faites par cette société pour parvenir à l'obtention desdits titres.

Sous l'article dixième, il a été dit que la dénomination de la société continuait d'être : Société fondatrice de la Nouvelle-Grenade; que la raison sociale continuait d'être : SAINT-ROSE et C^o, et que le siège de la société restait à Paris.

Sous l'article treizième, la durée de la société a été prorogée à quatre-vingt-neuf ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, jour de sa constitution définitive.

Sous l'article quatorzième, il a été dit que M. Edmond de Saint-Rose, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-Roule, 43, et M. Hyacinthe JEFFRET DE SAUVILLE, directeur du canal de Briare, demeurant à Paris, rue Taranne, 16, étaient sous-gérants responsables, et que les autres associés n'étaient que simples commanditaires.

Sous l'article cinquième, le fonds social a été porté à la somme de cinquante millions, divisés en cinq cent mille actions de cent francs chacune, qui seraient émises par séries de cent mille actions, au fur et à mesure des besoins de la société, après approbation de l'assemblée générale, et payables dans les termes et délais qui seraient fixés lors des appels de fonds. Ce capital ne pourrait être augmenté que par délibération de l'assemblée générale, et les actions ne pourraient être émises qu'au pair des actions déjà émises.

Et sous l'article treizième, il a été dit que MM. de Saint-Rose, propriétaire, et M. de Saussure, directeur de la société, n'avaient pu en faire usage que pour les besoins de la société, et qu'ils pouvaient agir ensemble ou séparément.

Pour extrait : Signé : PERSIL. (4296) —

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, 15, place de la Bourse.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des Caisse d'Escompte, sous la raison sociale : A. PROUST et C^o, dont le siège est à Paris, rue Tailbourg, 41, ladite délibération en date à Paris du vingt-juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

L'article 12 des statuts de ladite société est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à trente millions de francs, représentés par soixante mille actions de cinq cents francs chacune.

Le gérant est autorisé à choisir le moment et le mode d'émission de ce capital.

Les autres modifications sont indiquées dans l'extrait du procès-verbal, qui sera déposé aux minutes de M. Delapalme jeune, notaire à Paris.

Pour extrait : BAUDOUIN. (4286) —

Etude de M. MUSSAT, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

La société en nom collectif formée entre M. Justin VOGIEN fils, négociant, et M. Ernest VOGIEN père, négociant, pour la fabrication et la vente des produits de laiterie, charbonnés, et autres, et dont le siège était établi à Paris, rue du Mail, 12, est et demeure dissoute.

Les effets de cette dissolution ne pourront avoir effet qu'à partir du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, et de remettre à M. de Saint-Rose, gérant de la Société fondatrice, vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, pour le remboursement des dépenses faites par cette société pour parvenir à l'obtention desdits titres.

Sous l'article dixième, il a été dit que la dénomination de la société continuait d'être : Société fondatrice de la Nouvelle-Grenade; que la raison sociale continuait d'être : SAINT-ROSE et C^o, et que le siège de la société restait à Paris.

Sous l'article treizième, la durée de la société a été prorogée à quatre-vingt-neuf ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, jour de sa constitution définitive.

Sous l'article quatorzième, il a été dit que M. Edmond de Saint-Rose, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-Roule, 43, et M. Hyacinthe JEFFRET DE SAUVILLE, directeur du canal de Briare, demeurant à Paris, rue Taranne, 16, étaient sous-gérants responsables, et que les autres associés n'étaient que simples commanditaires.

Sous l'article cinquième, le fonds social a été porté à la somme de cinquante millions, divisés en cinq cent mille actions de cent francs chacune, qui seraient émises par séries de cent mille actions, au fur et à mesure des besoins de la société, après approbation de l'assemblée générale, et payables dans les termes et délais qui seraient fixés lors des appels de fonds. Ce capital ne pourrait être augmenté que par délibération de l'assemblée générale, et les actions ne pourraient être émises qu'au pair des actions déjà émises.

Et sous l'article treizième, il a été dit que MM. de Saint-Rose, propriétaire, et M. de Saussure, directeur de la société, n'avaient pu en faire usage que pour les besoins de la société, et qu'ils pouvaient agir ensemble ou séparément.

Pour extrait : Signé : MUSSAT. (4298) —

Suivant acte reçu par M. Poussie, notaire à Aubervilliers (Seine), les dix-huit et vingt-juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Vaillant GARGAN, mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Valenciennes, 7;

M. Alphonse-DAVID PAPILLON, fabricant, demeurant audit lieu, mêmes rue et numéro;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Ont été dissout et résiliés, d'un commun accord, à compter du jour dudit acte, la société existant entre eux pour la construction de wagons, trucks, pièces et appareils divers à l'usage des chemins de fer, laquelle société, qui était en nom collectif à l'égard de MM. Gargan et Papillon et en commandite pour M. Poussie, a été dissoute et résiliée, et constituée suivant acte reçu par ledit M. Poussie, les vingt-huit et trente-un mai mil huit cent cinquante-six.

Il a été dit que les effets de cette dissolution ne pourront, à l'égard des associés entre eux, au premier avril mil huit cent cinquante-six, M. Gargan et M. Papillon, être exercés que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

Pour extrait : Signé : POUSSIE. (4289) —

Suivant acte passé devant M. Poussie, notaire à Aubervilliers (Seine), les dix-huit et vingt-juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Vaillant GARGAN, mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Valenciennes, 7;

M. Douchet est seul liquidateur.

Pour extrait : DOUCHET. (4273) —

La société qui a existé entre madame veuve Gouvers, M. Convers et M. et madame DOUCHET, rue de Valenciennes, 7, a été dissoute à partir du premier courant.

M. Douchet est seul liquidateur.

Pour extrait : DOUCHET. (4273) —

La société qui a existé entre madame veuve Gouvers, M. Convers et M. et madame DOUCHET, rue de Valenciennes, 7, a été dissoute à partir du premier courant.

M. Douchet est seul liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 juillet 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DOLLARD (François-Louis), anc. md d'étoffes, boulevard de Strasbourg, 49; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremer, qual des Grands-Augustins, 33, syndic provisoire (N^o 43281 du gr.).

Du sieur RANCON jeune, md confiseur, rue St-Martin, 7, le 9 juillet à 9 heures (N^o 43287 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter les créanciers sur la nomination de nouveaux syndics :

Le 5, 7 et 9 juillet, à 3 heures précises, au Tribunal de Commerce.

CONCORDATS.

Du sieur EICH (Nicolas), md de vin logeur, à La Villette, boulevard de la Butte-Chaumont, 60, le 9 juillet à 12 heures (N^o 43293 du gr.).

Du sieur DOLLE (Eliçon), ancien md confiseur, à Vaugrain, impasse des Fourneaux, 2, le 9 juillet à 12 heures (N^o 43294 du gr.).

Du sieur AUCHET (Nicolas-Isidore), md de vin, à Batignolles, avenue de Clichy, 38, le 8 juillet à 11 heures (N^o 43289 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur le fait de la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

Le 5, 7 et 9 juillet, à 3 heures précises, au Tribunal de Commerce.

DÉCLARATION.

Messieurs les créanciers du sieur RICHARD (François-Victor), anc. md de nouveautés, à Passy, rue Dosne, 4, sont invités à se rendre le 8 juillet à 3 heures précises, au Tribunal

de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce suris ne pourra être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le suris n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Tribunal commercial la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GAUDIN DE VILLAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1856, entre le sieur BERTHIER (Isidore), anc. ent. d'arrosement, qual de Colombes (Seine), entrepreneur, rue de Provence, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Obligation de payer au sieur Berthier le montant intégral de leurs créances en capital, seulement par dixième année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 janvier 1857 (N^o 43292 du gr.).

Concordat BERTHIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1856, entre le sieur BERTHIER (Isidore), anc. ent. d'arrosement, qual de Colombes (Seine), entrepreneur, rue de Provence, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Obligation de payer au sieur Berthier le montant intégral de leurs créances en capital, seulement par dixième année

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL
 MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 22 juillet courant, à Chambéry, à une heure.
 Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale; nul ne peut être fondé de pouvoir s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.
 La remise des cartes ou des procurations aura lieu contre la présentation des titres depuis le 10 jusqu'au 18 juillet courant, à une heure après-midi, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; à Chambéry, à la Banque de Savoie; à Turin, chez MM. de Fernex et C^e; à Londres, 38, Throgmorton street, chez M. S. W. Morgan.
 Paris, le 2 juillet 1856.
 Par ordre du conseil, L. Le Provost.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16094)

Guillemeteau, **AU FLAMAND**, 123, rue Chartier et C^e, Montmartre.
 Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, robes, calcois, lingerie, lingerie de table, trousseaux et layettes; litige confectionné. (16090)

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c.
 A. Guenegaud, 5, et chez tous les parfums et pharm^{ies}. (16000)*

BOULE AURÉATS. — On paye après réception.
 BAC M. Sieurac, licencié, 7, r. Corneille (Odéon). (16053)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DÉPURATIF du SANG
 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOGONS, VIRUS, ALTEBATIONS du SANG. — Fl. 5 fr. Par la méthode de CHABRE, med. ph., r. Vivienne, 53. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie.
PLUS DE COPAÏU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies scrofuleuses, pertes et fluxions blanches. — Fl. 5 fr. — Envois en remboursement.
 Chez J. MERTENS, rue Rochefoucault, 9, à Paris.
TABLE DE PYTHAGORE
 BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suiv. de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix: 1 fr. — FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

DENTS ET RAYONNEMENTS
 PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
 Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.
 GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
 passage Vivienne, 13.

Henri PLON, imprim.-éditeur des Codes expliqués, par M. Rognon, des Pandectes de Justinien, des ouvrages de MM. PELLAT, BONNIER, DEMANTE, FAUSTIN-HÉLIE, MAGAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PERSIL, etc., rue Garancière, 8, à Paris.

Un beau volume in-8° orné d'autographes.
Prix: 6 francs.
 En envoyant un mandat de 7 fr. par la poste on recevra le volume franco.
 On recevra les deux volumes parus franco contre un mandat de poste de 13 francs.

MÉMOIRES DE M. DUPIN

TOME DEUXIÈME. — VIE POLITIQUE DE 1825 A 1832.

Le troisième volume comprendra la Vie politique de 1832 à 1848. (L'ouvrage complet formera 4 volumes.)
 On recevra les deux volumes parus franco contre un mandat de poste de 13 francs.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CLIPPERS FRANÇAIS

ÉMISSION, AU PAIR, DE LA SECONDE SÉRIE D' ACTIONS.

CINQ MILLIONS DE FRANCS,
 DIVISÉS EN 50,000 ACTIONS DE 100 FR. CHACUNE. OU SOIT 4 LIV. STERL.

SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ: **A Paris, 20, rue Neuve-des-Capucines;**
A Londres, 11, King-William-street City.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CLIPPERS FRANÇAIS possède aujourd'hui une flotte complète et le matériel le plus considérable qu'aucune compagnie maritime puisse offrir au commerce.
 Les navires qui lui appartiennent sont:

	Tonneaux.		Tonneaux.
JASON.	2,667	ARGO.	1,815
GOLDEN FLEECE.	2,768	QUEEN OF THE SOUTH.	2,221
INDIANA.	2,364	LADY JOCELYN.	1,824
CALCUTTA.	1,852	HYDASPES.	2,248

La Société est en PLEINE ACTIVITÉ.
 Elle est en mesure d'exécuter toutes les entreprises de NAVIGATION TRANSATLANTIQUE et de faire le service de toutes les grandes lignes à créer, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée.

Les entreprises maritimes analogues ont toutes réalisé des bénéfices considérables, qui, pour certaines d'entre elles, ont atteint et dépassé ANNUELLEMENT 50 POUR 100. En peu de temps leurs ACTIONS ont DOUBLÉ et même TRIPLÉ de valeur.

Les navires et le fret ETANT CONSTAMMENT ASSURÉS pour l'intégralité de leur valeur, le capital social n'a AUCUNE CHANCE DE PERTE.

La SECONDE SERIE D' ACTIONS, destinée à développer les opérations de la Compagnie générale des Clippers français, est émise AU PAIR.

Les actions sont de 100 fr. (4 liv. sterl.) au porteur.

Aucune demande n'est admise sans être accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.

Le surplus devra être versé dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes, sans exception ni préférence.

ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA COMPAGNIE,
A Paris, 20, rue Neuve-des-Capucines.

Envoyer les ESPÈCES par les Messageries, les VALEURS et les BILLETS DE BANQUE par lettres chargées, ou verser dans une succursale de la Banque de France au crédit de MM. GRAHAM DE LINARÈS et C^{ie}.